

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

21 JUIN 2012

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : N4-2012-0400

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nicolas VALLEE

nicolas.vallee@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 51 85 80 15 – Fax : 02 51 85 80 70

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise à jour de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008

1. Présentation synthétique de l'activité

- Raison sociale	GDF SUEZ Thermique FRANCE
- Adresse site et siège social	<u>Site</u> : Zone Industriale-portuaire – 44550 Montoir de Bretagne <u>Siège social</u> : 23 rue P. Delorme - 75840 Paris
- SIREN	542 107 651
- Activité	Centrale thermique de production d'électricité
Situation administrative	Arrêté d'autorisation du 14 janvier 2008

GDF Suez, à travers sa filiale GDF Suez Thermique France a décidé en 2007 de lancer la construction d'une unité de production d'électricité à l'est du site du terminal méthanier. Les travaux de construction ont commencé en 2008 pour se terminer mi-2010. La phase de mise en service s'est ensuite déroulée entre mai 2010 et octobre 2010. Le cycle combiné a été connecté au réseau le 8 novembre 2010.

La centrale est implantée dans la zone industrielle du Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire sur un terrain mitoyen à l'est du terminal méthanier.

L'unité de production d'électricité de Montoir est une centrale à cycle combiné (combinaison d'une turbine à gaz et d'une turbine à vapeur) d'une puissance électrique de 430 MW. Le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

Elle est conçue pour fonctionner 24h/24h, 365 jours par an. Une cinquantaine de personnes devrait assurer la conduite de l'installation.

2. Objet de la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

La mise en service industrielle a eu lieu le 8 novembre 2010 soit près de 3 ans après la notification de l'arrêté préfectoral initial et avant la construction de l'installation. Dans ces conditions, plusieurs prescriptions sont à ajuster pour être conformes à la situation actuellement constatée. L'inspection des installations propose donc de faire évoluer l'arrêté préfectoral initial.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la mise à jour des rubriques de classement et les quantités associées
- les valeurs limites en azote et phosphore dans les rejets aqueux (application du SDAGE)
- les valeurs limites des émissions atmosphériques et le suivi associé

3. Analyse de la situation et proposition de modification

1 – rubriques de classement et quantités associées (article 1)

2920-2 : Cette rubrique n'est plus applicable à l'installation suite à la publication décret du 30 décembre 2010 qui fait passé le seuil de l'autorisation à 10 MW. Le régime de déclaration n'existe plus pour cette rubrique.

2925 : ajout d'une précision dans le tableau sur la puissance des installations : 122 kW.
Le régime de classement ne change pas.

1611 : la quantité d'acide chlorhydrique sur le site est de 5 000 litres et non 2 500 comme indiqué dans le tableau. La quantité d'acide sulfurique est de 12 000 litres et non 2 200 litres comme indiqué.
Le régime de classement ne change pas.

1630 : la quantité d'hydroxyde de sodium est de 12 000 litres et non 1500 comme indiqué dans le tableau.
Le régime de classement ne change pas.

1172 : le libellé de la rubrique est inexact. Le site emploi de l'eau ammoniacale et non de l'ammoniac. La quantité présente sur le site est de 5000 litres et non 1200 comme indiqué dans le tableau. Le règlement européen CLP du 16 décembre 2008 entré en application le 20 janvier 2009 a modifié le classement ICPE de certaines substances. C'est le cas de l'hypochlorite de sodium qui est fabriqué et stocké sur le site au niveau de la station de pompage.

La fabrication de ce produit relève de la rubrique 1171 et son stockage de la rubrique 1172.

L'exploitant stocke 65 m3 d'hypochlorite de sodium qui entre dans les quantités de produit visées par la rubrique 1172.

La quantité totale pour la rubrique 1172 est maintenant de 99,5 m3.

Le régime de classement est maintenant la déclaration (D).

1171 : cette rubrique ne figurait pas dans l'arrêté. Pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus, elle est maintenant à intégrer dans le tableau des rubriques de classement car l'exploitant dispose d'une unité d'électrochloration qui permet de fabriquer l'hypochlorite de sodium.
Le régime de classement à appliquer est l'autorisation (A).

Par ailleurs, 2 lignes ont été supprimées en fin de tableau. Il s'agit de doublons avec d'autres lignes figurant déjà au-dessus.

Synthèse des évolutions du site :

Rubrique	Désignation	Produits ou activités sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La Puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW-> A supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW-> D <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW-> A</p>	<p>La centrale SPEM est constituée des installations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cycle combiné d'une puissance thermique maximale 800MWth (exprimée en PCI), utilisant le gaz naturel comme unique combustible, <p>ELLE comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe électrogène de puissance thermique de 3 MWth permettant notamment d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau HT n'est pas disponible, - une chaudière auxiliaire de démarrage fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 30 MWth - deux chaudières de préchauffage de gaz naturel, d'environ 2 MWth unitaire - un groupe moto-pompe diesel de 0,36 MW pour le système incendie. <p>Les installations présentes sur le site consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul et auront une puissance thermique maximale de 840 MW.</p>	P>20 MWth	A
1171-1-b	<p>Fabrication d'hypochlorite de sodium</p> <p>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B-.</p>	L'installation dispose d'une capacité de stockage de 65 tonnes d'hypochlorite de sodium		A
1172-3	<p>Emploi ou stockage d'eau ammoniacale et d'hypochlorite de sodium</p>	L'installation comprend une capacité de 5 000 litres d'eau ammoniacale et de 65 000 litres	20 tonnes	D

		d'hypochlorite de sodium		
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw → D	L'installation comprend 2 accumulateurs (250 V-1400 Ah, 125 V-1580 Ah) localisés dans les locaux électriques de la centrale. La puissance totale est de 122 kW		D
1416 - 3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t->D	La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera inférieure à 100 kg		NC
1611	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres L'installation comprend une capacité de 5 000 litres	50 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres	100 tonnes	NC
1432-2	Emploi ou stockage de gasoil	L'installation comprend une capacité de 2 m3 (capacité équivalente)	10 m3	NC

A - autorisation
D - Déclaration
NC - Non classée

2 – prévention de la pollution de l'eau.(titre III)

L'arrêté initial de GDF Suez Thermique France a été pris avant l'approbation du SDAGE Loire-Bretagne en 2009. Dans ce cadre, les valeurs limites indiquées ne sont pas compatibles avec ce dernier sur les paramètres phosphore et azote.

Dans ces conditions, des valeurs limites en concentration sont ajoutées à l'article 6 pour le rejet d'eaux industrielles sur les paramètres phosphore et azote.

Pour le phosphore, la concentration de 2 mg/L (en moyenne annuelle) est retenue. Le SDAGE prévoit cette valeur pour des flux allant de 0,5 à 8 kg/jour, ce qui est le cas pour la centrale électrique.

Pour l'azote, la concentration maximum instantanée est fixée à 10 mg/L. D'après les résultats d'autosurveillance de 2011 et 2012, la centrale thermique ne rejette que très peu d'azote. La concentration indiquée précédemment est contraignante mais compatible avec le rejet de cette installation.

3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.2 : l'arrêté actuel ne prévoit pas de valeurs limites d'émissions en concentration pour le monoxyde de carbone sur la chaudière auxiliaire et la chaudière de préchauffage du gaz naturel. Or l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 qui encadre ce type d'installations le prévoit. Le paramètre CO est donc ajouté dans le tableau du point 9.2.2 avec la valeur 100 mg/Nm3 à ne pas dépasser.

Par ailleurs, les valeurs indiquées pour le paramètre « oxyde d'azote » sont supérieures aux valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. La valeur limite de 100 mg/Nm3 remplace la valeur figurant dans l'arrêté préfectoral pour la chaudière auxiliaire.

Compte tenu de l'éloignement des chaudières de pré-chauffage du gaz naturel des autres installations de combustion, elles peuvent être considérées comme distinctes. La valeur de 150 mg/Nm3 est donc maintenue.

Au point 29.2.1, la surveillance des rejets atmosphériques doit également évoluer. L'autosurveillance mensuelle ne concerne que la turbine à gaz et la chaudière auxiliaire. La taille de la chaudière de préchauffage du gaz naturel et son mode d'exploitation ne justifient pas une surveillance en continu.

Cette dernière est donc seulement soumise à un contrôle annuel par un organisme extérieur tel que prévu par le point 29.2.2 de l'arrêté préfectoral. Cette chaudière qui, prise indépendamment, relèverait du régime de la déclaration, est contrôlée à fréquence annuelle alors que l'arrêté du 25 juillet 1997 prévoit un contrôle triennal.

4. Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

Considérant la nécessité de prendre en compte suite à la mise en service de la centrale et au réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation :

- la mise à jour des rubriques de classement et les quantités associées
- les valeurs limites en azote et phosphore dans les rejets aqueux (application du SDAGE)
- une évolution des valeurs limites des émissions atmosphériques et le suivi associé,

l'inspection des installations classées propose les prescriptions ci-jointes et invite le Préfet de Loire-Atlantique, préfet de Région, à soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.

L'inspecteur des installations classées,



Nicolas VALLEE

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'Unité Territoriale de Nantes



Bernard LECLERC

Le Préfet de Loire Atlantique

Arrêté n° _____

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14 janvier 2008 autorisant la Société GDF Suez Thermique France à exploiter à Montoir de Bretagne, une centrale de production d'électricité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **Date**;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du **Date**;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site du 14 janvier 2008 sont à mettre à jour suite à la mise en service des installations

CONSIDERANT que les rejets industriels du site doivent être conformes au SDAGE;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire pour mettre à jour les prescriptions applicables au site

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant les règles de fonctionnement du cycle combiné de GDF Suez Thermique France implanté dans la zone industrialo-portuaire à Montoir de Bretagne est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Mise à jour des rubriques de classement

L'article 1 point 1.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.5 Classement des installations »

Rubrique	Désignation	Produits ou activités sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La Puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW-> A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW-> D <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW-> A</p>	<p>La centrale SPEM est constituée des installations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cycle combiné d'une puissance thermique maximale 800MWth (exprimée en PCI), utilisant le gaz naturel comme unique combustible, <p>ELLE comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe électrogène de puissance thermique de 3 MWth permettant notamment d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau HT n'est pas disponible, - une chaudière auxiliaire de démarrage fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 30 MWth - deux chaudières de préchauffage de gaz naturel, d'environ 2 MWth unitaire - un groupe moto-pompe diesel de 0,36 MW pour le système incendie. <p>Les installations présentes sur le site consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul et auront une puissance thermique maximale de 840 MW.</p>	P>20 MWth	A
1171-1-b	<p>Fabrication d'hypochlorite de sodium Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B-</p>	<p>L'installation dispose d'une capacité de stockage de 65 tonnes d'hypochlorite de sodium</p>		A
1172-3	<p>Emploi ou stockage d'eau ammoniacale et d'hypochlorite de sodium</p>	<p>L'installation comprend une capacité de 5 000 litres d'eau ammoniacale et de 65 000 litres d'hypochlorite de sodium</p>	20 tonnes	D

2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw → D	L'installation comprend 2 accumulateurs (250 V-1400 Ah, 125 V-1580 Ah) localisés dans les locaux électriques de la centrale. La puissance totale est de 122 kW		D
1416 - 3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t->D	La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera inférieure à 100 kg		NC
1611	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres L'installation comprend une capacité de 5 000 litres	50 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres	100 tonnes	NC
1432-2	Emploi ou stockage de gasoil	L'installation comprend une capacité de 2 m3 (capacité équivalente)	10 m3	NC

Article 3 : Prévention de la pollution de l'eau

L'article 6 point 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.1 **Eaux industrielles**

Débit maximal instantané : 20 m3/h
Débit journalier maximal : 250 m3/j

Ces débits s'entendent pour une marche continue stabilisée, hors périodes de démarrage et d'arrêt.

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Flux maximal sur 24 h m3/j	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	9 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	8 kg/j	NFT 90103
DCO	125 mg/l	31 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2.5 kg/j	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	-	-
Température	< 30°C au point de rejet	-	-
N global	10 mg/l	-	-
P total	2 mg/l *	8 kg/j	-

* en moyenne annuelle »

Article 4 : valeurs limites de rejets atmosphériques

L'article 9 point 9.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.2 Autres chaudières

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	Monoxyde de carbone (CO)	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière auxiliaire	60.000	35 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	8 m/s
		2.1 kg/h	7.5 kg/h	0.3 kg/h	-	
Chaudière de préchauffage de gaz naturel	3.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	8 m/s
		0.11 kg/h	0.5 kg/h	0.02 kg/h	-	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions. »

Article 5: Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 29 point 29.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 29.2.1 Autosurveillance

Pour la chaudière auxiliaire et la turbine à gaz l'exploitant procédera à une :

- mesure en permanence et en continu des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène. Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.
- estimation journalière des émissions de dioxyde de soufre basé sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- mesure trimestrielle du dioxyde de soufre et des PM10

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement. Les registres de ces étalonnages seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Pour la turbine à gaz

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.
- Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de démarrage et d'arrêt de l'installation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour la chaudière auxiliaire :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
SO₂ : 20 %

NOx : 20 %
Poussières : 30 %.

- Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

29.2.2 Contrôle extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, les mesures des paramètres réglementés à l'article 9 point 9.2.1 et 9.2.2 ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

29.2.3 Équipement de contrôle

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 6 : Modalités d'application

6.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

6.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société GDF SUEZ Thermique France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

6.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

6.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Montoir de Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Loire Atlantique

Arrêté n° _____

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14 janvier 2008 autorisant la Société GDF Suez Thermique France à exploiter à Montoir de Bretagne, une centrale de production d'électricité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **Date**;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du **Date**;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site du 14 janvier 2008 sont à mettre à jour suite à la mise en service des installations

CONSIDERANT que les rejets industriels du site doivent être conformes au SDAGE;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire pour mettre à jour les prescriptions applicables au site

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant les règles de fonctionnement du cycle combiné de GDF Suez Thermique France implanté dans la zone industrialo-portuaire à Montoir de Bretagne est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Mise à jour des rubriques de classement

L'article 1 point 1.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.5 Classement des installations »

Rubrique	Désignation	Produits ou activités sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La Puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW-> A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW-> D <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW-> A</p>	<p>La centrale SPEM est constituée des installations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cycle combiné d'une puissance thermique maximale 800MWth (exprimée en PCI), utilisant le gaz naturel comme unique combustible, <p>ELLE comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe électrogène de puissance thermique de 3 MWth permettant notamment d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau HT n'est pas disponible, - une chaudière auxiliaire de démarrage fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 30 MWth - deux chaudières de préchauffage de gaz naturel, d'environ 2 MWth unitaire - un groupe moto-pompe diesel de 0,36 MW pour le système incendie. <p>Les installations présentes sur le site consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul et auront une puissance thermique maximale de 840 MW.</p>	P>20 MWth	A
1171-1-b	<p>Fabrication d'hypochlorite de sodium Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B-</p>	<p>L'installation dispose d'une capacité de stockage de 65 tonnes d'hypochlorite de sodium</p>		A
1172-3	<p>Emploi ou stockage d'eau ammoniacale et d'hypochlorite de sodium</p>	<p>L'installation comprend une capacité de 5 000 litres d'eau ammoniacale et de 65 000 litres d'hypochlorite de sodium</p>	20 tonnes	D

2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw → D	L'installation comprend 2 accumulateurs (250 V-1400 Ah, 125 V-1580 Ah) localisés dans les locaux électriques de la centrale. La puissance totale est de 122 kW		D
1416 - 3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t->D	La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera inférieure à 100 kg		NC
1611	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres L'installation comprend une capacité de 5 000 litres	50 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	L'installation comprend une capacité de 12 000 litres	100 tonnes	NC
1432-2	Emploi ou stockage de gasoil	L'installation comprend une capacité de 2 m3 (capacité équivalente)	10 m3	NC

Article 3 : Prévention de la pollution de l'eau

L'article 6 point 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.1 **Eaux industrielles**

Débit maximal instantané : 20 m3/h
Débit journalier maximal : 250 m3/j

Ces débits s'entendent pour une marche continue stabilisée, hors périodes de démarrage et d'arrêt.

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Flux maximal sur 24 h m3/j	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	9 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	8 kg/j	NFT 90103
DCO	125 mg/l	31 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2.5 kg/j	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	-	-
Température	< 30°C au point de rejet	-	-
N global	10 mg/l	-	-
P total	2 mg/l *	8 kg/j	-

* en moyenne annuelle »

Article 4 : valeurs limites de rejets atmosphériques

L'article 9 point 9.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.2 Autres chaudières

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	Monoxyde de carbone (CO)	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière auxiliaire	60.000	35 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	8 m/s
		2.1 kg/h	7.5 kg/h	0.3 kg/h	-	
Chaudière de préchauffage de gaz naturel	3.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	8 m/s
		0.11 kg/h	0.5 kg/h	0.02 kg/h	-	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions. »

Article 5: Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 29 point 29.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 29.2.1 Autosurveillance

Pour la chaudière auxiliaire et la turbine à gaz l'exploitant procédera à une :

- mesure en permanence et en continu des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène. Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.
- estimation journalière des émissions de dioxyde de soufre basé sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- mesure trimestrielle du dioxyde de soufre et des PM10

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement. Les registres de ces étalonnages seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Pour la turbine à gaz

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.
- Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de démarrage et d'arrêt de l'installation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour la chaudière auxiliaire :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
SO₂ : 20 %

NOx : 20 %
Poussières : 30 %.

- Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

29.2.2 Contrôle extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, les mesures des paramètres réglementés à l'article 9 point 9.2.1 et 9.2.2 ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

29.2.3 Équipement de contrôle

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 6 : Modalités d'application

6.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

6.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société GDF SUEZ Thermique France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

6.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

6.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Montoir de Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.